

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DURANT
LES TRAVAUX 12 RUE DE L'OCEAN
PENDANT 60 JOURS**

Le Maire de la Commune d'HÉRIC,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1 à L.2213-4 et L.2122-24, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.417-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, portant approbation du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie (Généralités) et quatrième partie (Signalisation de prescription) ;

Considérant que les 4 emplacements de stationnements face au 12 rue de l'océan à Héric sont prévus pour la desserte des transports scolaires durant toute la durée des travaux de la rue de la Forêt à Héric ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R.417-1 et suivants du code de la route, il est institué une zone de stationnement temporaire au 12 rue de l'Océan à Héric pour faciliter la desserte des transports scolaires durant les travaux.

ARTICLE 2 :

Cette installation prend effet à partir du 13 février 2023 et pour une durée de 8 semaines soit jusqu'au 15 avril 2023.

ARTICLE 3 :

Cette zone est signalée à l'attention des usagers par des panneaux signalisations spécifiques « M9z » le long des places en plus du marquage au sol temporaire de couleur jaune. De plus cette zone de stationnement temporaire sera complétée par des panneaux de signalisation réglementaire de type « B6a1 ».

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur les lieux de l'installation ainsi que sur la commune d'Héric.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'intéressé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'HÉRIC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de NORT-SUR-ERDRE,
- Monsieur le Policier Municipale de la Commune d'HÉRIC,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HÉRIC, le 3 février 2023.

Le Maire,

Jean-Pierre JOUTARD

